



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Cas pratique n°4 :
Possibilité d'établissement de conditions générales différenciées en fonction des catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services

Adopté le 17 septembre 2015

Une société qui bénéficiait de certaines conditions auprès d'un fournisseur se voit contraint de se fournir auprès d'autres clients à des tarifs plus élevés ou bien d'accepter de nouvelles conditions applicables à une autre catégorie de clients (également plus élevées) et qui ne correspond pas à la catégorie de client à laquelle la société appartient.

Question :

Cette pratique est-elle légale ?

Réponse :

La loi de modernisation de l'économie a supprimé l'interdiction de discrimination et institué la libre négociabilité des conditions de vente entre le fournisseur et son client, les conditions générales de vente édictées par le fournisseur servant de socle à cette négociation.

Toutefois, afin de permettre au fournisseur de disposer de plusieurs socles de négociation en fonction du profil de ses clients, le code de commerce prévoit à l'article L441-6 que « *les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services* ». Chaque fournisseur peut donc définir des conditions spécifiques par catégorie d'acheteurs dès lors qu'il existe des critères objectifs permettant de définir ces catégories.

En raison de la libre négociation des termes de la relation commerciale, le fournisseur est libre de faire évoluer ses CGV catégorielles dans la mesure où celles-ci s'appliquent uniformément à tous les clients remplissant objectivement les critères d'une même catégorie.

Cette pratique ne doit toutefois pas constituer une pratique sanctionnée par l'article L442-6 du code de commerce, en particulier elle ne doit pas aboutir à créer un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (2°) ou ne doit pas entraîner une méconnaissance du I, 5° de cet article.

Plus généralement, il convient de se référer aux avis précédents de la CEPC relatifs aux CGV catégorielles précisant les conditions dans lesquelles elles doivent être établies, notamment les avis de la CEPC au 22 décembre 2008 et les réponses de la DGCCRF (avis numéros 08121901, 08121905, 08112802, 08121902, 08121903) et l'avis numéro 09-09 venant compléter le dispositif de questions-réponses relatif à la mise en œuvre de la loi de modernisation de l'économie (avis numéro 09041501).